

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.71..M.71..1946.XI.
(O.C./A.R.1945/26)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 juillet 1946.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.
RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

URUGUAY

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et Publications.

Il n'a pas été édicté de lois ni d'ordonnances et il n'y a pas eu de publications pendant l'année 1945.

II. Administration.

Le système administratif qui régit le commerce de ces drogues n'a pas subi de modifications.

III. Coopération internationale.

Il n'y a rien à communiquer en ce qui concerne ce chapitre. Il n'a pas été conclu, au cours de l'année 1945, d'accords internationaux au sujet du trafic des stupéfiants.

V. Trafic illicite.

Le trafic illicite qui a été constaté s'est limité à l'obtention de stupéfiants par des toxicomanes, grâce à la falsification d'ordonnances médicales. Les intéressés ont été soumis à la justice ordinaire, conformément aux dispositions des codes en vigueur. Il s'agissait de quantités limitées de drogues destinées à être employées par le toxicomane auteur de la falsification.

B. MATIÈRES PREMIÈRES.

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

L'Uruguay ne produit ni opium, ni feuilles de coca, ni chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

L'Uruguay ne fabrique pas de stupéfiants.